

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du xx xxxx 2023

modifiant l'arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale

NOR : AGRS...

Le ministre de de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'Etat chargé de la mer,

Vu le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'intitulé de l'arrêté du 29 août 2019 susvisé devient : « arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants et d'éducation ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale ».

Article 2

A l'article 1^{er} du même arrêté, le montant : « 1 213,60 € » est remplacé par le montant : « 2 550 € ».

Article 3

L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 :

« Dans les établissements publics mentionnés à l'article 1^{er}, les montants de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, prévue à l'article 1^{er} du décret du 12 janvier 1994 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

« Classes de quatrième de l'enseignement agricole : 1 289,40 € ;

« Classes de troisième de l'enseignement agricole, classes de seconde générale et technologique et classes de seconde, première et terminale de baccalauréats professionnels : 1 475,76 € ;

« Classes de première et de deuxième année de CAP agricole : 1 475,76 € ;

« Classes de première et terminale d'enseignement général et technologique : 1 475,76 €. »

Article 4

Après l'article 2 du même arrêté, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Article 2-1

« Le montant d'une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue à l'article 1^{er} du décret du 12 janvier 1994 susvisé est fixé à 1 250 €.

« Article 2-2

« 1° Ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle l'exercice des missions correspondant à un volume horaire de prise en charge d'élèves suivantes par année scolaire :

« Dans les lycées généraux et technologiques agricoles, dans les lycées professionnels agricoles et dans les lycées professionnels maritimes et aquacoles :

«

Missions	Volume horaire
Remplacement de courte durée	18 heures

« 2° Ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle la réalisation des missions d'accompagnement des initiatives pédagogiques, éducatives et techniques, à des missions d'accompagnement et d'orientation des élèves et à des missions d'accompagnement des transitions agro-écologiques et de pratiques professionnelles durables dans le domaine maritime et aquacole suivantes :

« Dans les lycées généraux et technologiques agricoles, dans les lycées professionnels agricoles et dans les lycées professionnels maritimes et aquacoles :

«

Missions
Accompagnement de la mise en œuvre de dispositifs et d'initiatives pédagogiques, éducatives et techniques
Participation à l'orientation et à la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant
Participation à l'orientation et à la découverte des formations maritimes et aquacoles
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers
Suivi des élèves en difficultés
Accompagnement des transitions agro-écologiques et climatiques
Accompagnement aux nouvelles pratiques professionnelles durables dans le domaine

maritime et aquacole

« Dans les lycées professionnels agricoles, maritimes et aquacoles :

«

Missions
Suivi intensifié des élèves en difficulté
Relation école-entreprise
Accompagnement de l'avenir professionnel

».

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xxxx 2023

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation et
de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL

Le secrétaire d'Etat chargé de la mer,

Hervé BERVILLE